



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil sous bois, le 27 mai 2010

Réf. à rappeler : U_ISP
Dossier suivi par : Mme PALENI Estelle /M
IGIER Pascal
☎ 01.73.30.22 02/ 01.73.30.27.76

NOTE AUX OPERATEURS

N°1272/2009/1/PRODUITS LAITIERS

OBJET : REGLEMENTS (UE) n° 1272/2009, (UE) n° 446/2010 et (UE) n° 447/2010
PROCEDURE D'ADJUDICATION POUR LA VENTE DE BEURRE ET LAIT ECREME EN
POUDRE DE STOCKS D'INTERVENTION SANS DESTINATION OBLIGATOIRE

Par règlements (UE) n° du 446/2010 et 447/2010, la Commission a ouvert la possibilité de vente de beurre et lait écrémé en poudre d'intervention selon une procédure permanente d'adjudication sans destination obligatoire.

Les règlements précités fixent au 1^{er} juin 2010, la première date de dépôt des offres.

Pour cette 1^{ère} adjudication particulière, la vente concerne les produits pris en charge sous stockage public avant le :

- le 1^{er} octobre 2009 pour le beurre ;
- le 1^{er} mai 2009 pour le lait écrémé en poudre.

Toute modification de ces dates ainsi que les quantités disponibles en France au titre de chaque adjudication particulière, feront l'objet d'une information sur le site Internet de FranceAgriMer.

La présente note vaut avis d'adjudication pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre d'intervention détenus en France. Les modalités définies ci-après restent valides quelle que soit la date d'entrée du produit mis en vente.

Les autres modalités de vente sont définies par le titre III du règlement (UE) n° 1272/2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique.

1 – OUVERTURE D'UNE PROCEDURE D'ADJUDICATION

Lorsqu'un Etat Membre dispose de beurre ou de lait écrémé en poudre susceptibles d'être mis en vente selon cette procédure, il doit le signaler en précisant notamment la localisation des entrepôts et les quantités de marchandises mises en vente dans chacun de ces entrepôts.

Les informations relatives aux quantités de beurre et de lait écrémé en poudre français mises en vente sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr, cliquer sur « Gestion des marchés », puis « Stockage », puis « Avis d'adjudication ».

Chaque avis particulier donne les indications suivantes :

- la référence du règlement fixant la date avant laquelle le produit doit avoir été pris en charge à l'intervention publique ;
- le numéro d'adjudication et la date limite de dépôt des offres ;
- la quantité détaillée par entrepôt, mois d'entrée en stock. ;
- pour le beurre, s'il a été fabriqué à partir de crème douce ou de crème acide.
- les frais de chargement à payer à FranceAgriMer pour le chargement sur moyen de transport ;
- les frais de dé palettisation et d'arrimage à payer par l'adjudicataire à l'entrepôt s'il demande ces opérations.

Pour toute information complémentaire, il convient de s'adresser à l'unité « Intervention et Stockage Privé » : Fax : 01.73.30.30.49 - ou à défaut 01.73.00.30.48 courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr

2 - AUTORISATION DE VERIFIER AU PREALABLE LA QUALITE DE LA MARCHANDISE MISE EN VENTE

Les opérateurs intéressés peuvent demander à examiner, à leurs frais, avant le dépôt d'une offre, des échantillons de la marchandise mise en vente.

Toute demande doit être adressée à FranceAgriMer, unité « Intervention et Stockage Privé » :- Fax : 01.73.30.30.49 - ou à défaut 01.73.30.30.48 courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr.

3 - ENGAGEMENTS DE L'ADJUDICATAIRE POUR DEPOSER UNE OFFRE

Ne peut participer à l'adjudication que l'opérateur qui s'engage par écrit à renoncer à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du produit d'intervention attribué.

Cet engagement est pris dans le cadre des offres décrites au point 6.

4 - DELAI POUR LA PRESENTATION DES OFFRES

Le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières expire chaque premier et troisième mardi de chaque mois, à onze heures (heure de Bruxelles). Toutefois, ce délai expire, à onze heures, le quatrième mardi du mois d'août et le deuxième mardi du mois de décembre. Si le mardi est un jour férié, le délai expire le dernier jour ouvrable précédent, à onze heures.

L'offre ne peut être ni retirée ni modifiée tant avant qu'après la clôture de ce délai.

Toute offre déposée un samedi, un dimanche ou un jour férié est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant le jour du dépôt.

5 - DEPOT D'UNE OFFRE

L'offre est introduite auprès de l'organisme d'intervention de l'Etat membre qui détient le produit mis en vente. En France, l'organisme concerné est FranceAgriMer. Les offres peuvent provenir d'opérateurs de l'ensemble de l'Union Européenne.

L'offre pour une adjudication particulière peut être transmise par lettre recommandée, ou par dépôt auprès de FranceAgriMer, Unité Intervention et Stockage Privé, 12 rue Rol Tanguy TSA 20002 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex, contre accusé de réception, ou par tout moyen de télécommunication écrit (numéros de télécopie : 01.73.30.30.49 ou à défaut 01.73.30.30.48 ou par courriel à : offres.intervention@franceagrimer.fr

6 - CONTENU D'UNE OFFRE

L'offre doit être rédigée en français et comporter les éléments suivants :

- le numéro du règlement de vente ;
- le numéro de l'adjudication particulière et/ou la date limite de dépôt des offres;
- la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA ;
- les nom et coordonnées de la personne éventuellement à contacter ;
- l'adresse de messagerie où devra être adressé le résultat de la participation à l'adjudication ;
- la nature du produit demandé et pour le beurre, la nature de la crème mise en œuvre (douce ou acide) ;
- la quantité demandée exprimée en tonnes ;
- le prix offert pour 100 kg, compte non tenu des impositions intérieures, départ entrepôt, exprimé en euros, ce prix s'entend marchandise livrée, sur palette perdue, au quai de chargement du lieu de stockage hors frais de chargement, de dépalettisation et d'arrimage;
- l'engagement prévu au point 3 ;
- l'entrepôt où le produit se trouve et éventuellement un entrepôt de remplacement ;
- le lieu et la date d'émission ;
- la signature et le cachet commercial du soumissionnaire.

Un modèle d'offre figure en annexe I.

7 - VALIDITE D'UNE OFFRE

Une offre n'est valide que si :

- elle porte sur une quantité d'au moins de 10 tonnes ou, si la quantité disponible dans l'entrepôt choisi et, le cas échéant, pour la nature de la crème mise en œuvre pour le beurre, est inférieure à 10 tonnes, à la quantité effectivement disponible,
- l'engagement prévu au point 3 est fourni ;
- la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie d'adjudication définie au point 8 avant l'expiration du délai pour la présentation des offres ;
- elle ne mentionne aucune condition particulière introduite par le soumissionnaire.

La preuve de la constitution de la garantie est apportée par la garantie elle-même.

8 - CONSTITUTION DE LA GARANTIE D'ADJUDICATION

8.1 - Forme et contenu de la garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre où l'offre est introduite.

La garantie d'adjudication doit prendre la forme d'une caution bancaire émanant d'un organisme habilité à offrir ses garanties auprès des comptables publics et revêtue d'un timbre fiscal du montant approprié ou d'une mention précisant que l'établissement est exonéré par les services fiscaux de l'apposition du timbre. Dans ce dernier cas, l'établissement concerné doit fournir une copie certifiée conforme de son autorisation.

La caution, rédigée en français, peut être ponctuelle ou globale et doit comporter :

- les nom et prénom de la (ou des) personne(s) investie(s) des pouvoirs nécessaires pour prendre l'engagement de caution ;
- la fonction de la (ou des) personne(s) signataire(s) de l'acte ;
- le nom et l'adresse de l'établissement se portant garant ;
- la mention « caution personnelle et solidaire » ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse ou le siège social du soumissionnaire ;
- le montant en chiffres et en lettres de la caution en euros ;
- la référence au règlement portant ouverture de la vente ; à savoir règlement (UE) n° 446/2010 pour le beurre ou règlement (UE) n° 447/2010 pour le lait écrémé en poudre ;
- le tonnage (pour les cautions ponctuelles seulement) ;
- le numéro de l'adjudication particulière et/ou la date limite de dépôt des offres (pour les cautions ponctuelles seulement) ;
- l'engagement à verser sur simple demande de FranceAgriMer, toute somme dont le soumissionnaire serait redevable ;
- une renonciation, sans réserve, du bénéfice de la discussion ;
- le lieu et la date d'émission ;
- la mention manuscrite « bon pour caution personnelle et solidaire » portée par le signataire de la caution, suivie du montant en chiffres et en lettres de la caution ;
- la signature de la (ou des) personne(s) investie(s) des pouvoirs pour prendre un engagement de caution ;
- le cachet de l'établissement se portant garant.

Un modèle de caution figure en annexes, II pour la ponctuelle, et III pour la globale.

On entend par ponctuelle, une caution qui ne peut être utilisée que pour l'opération (ou les opérations) à laquelle (ou auxquelles) elle fait référence, et par globale, une caution pour laquelle les montants libérés pour une opération donnée peuvent servir à la garantie d'opérations nouvelles.

8.2 - Montant de la garantie d'adjudication

Le montant de la garantie d'adjudication est de 200 euros par tonne.

Pour les garanties globales, le montant débité par FranceAgriMer sera calculé de manière identique.

Lorsque la garantie est insuffisante, l'offre est acceptée au prorata du montant garanti sauf lorsque la quantité ainsi déterminée est inférieure à 10 tonnes. Dans ce dernier cas, l'offre est refusée.

9 - DETERMINATION DES OFFRES ACCEPTEES

Sur la base des offres reçues, la Commission fixe un prix minimal de vente qui peut être différencié en fonction de la localisation des quantités mises en vente.

Les critères d'acceptation des offres valides sont les suivants :

- le niveau de prix doit être supérieur ou égal au niveau du prix minimal de vente fixé ;
- l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé ;
- la quantité disponible.

La Commission Européenne peut décider de ne pas donner suite à l'adjudication

10 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MARCHANDISE

L'attribution de la marchandise entre les offres valides pour lesquelles le prix proposé est au moins égal au prix minimal fixé par la Commission s'effectue selon les règles définies ci-après.

- La vente est réalisée en partant du produit le plus âgé disponible dans l'(les) entrepôt(s) désigné(s) par le soumissionnaire, en fonction de la priorité définie dans l'offre et en tenant compte pour le beurre, de la nature de la crème mise en œuvre.
- Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée, la quantité restante est attribuée aux autres soumissionnaires en fonction des prix offerts en partant du prix le plus élevé.
- Si l'acceptation d'une offre conduit, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité encore disponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire que pour cette quantité. Toutefois, par dérogation au choix de l'entrepôt fait par le soumissionnaire, FranceAgriMer désigne, en accord avec le soumissionnaire, d'autres entrepôts pour atteindre la quantité figurant dans l'offre.
- Dans le cas où l'acceptation de plusieurs offres au même prix, pour un même entrepôt, conduirait à dépasser la quantité de marchandise disponible, la répartition est réalisée proportionnellement aux quantités indiquées dans les offres. Toutefois, dans le cas où une telle répartition conduirait à attribuer des quantités inférieures à dix tonnes par offre, la répartition est réalisée par tirage au sort de sorte que chaque offre tirée au sort reçoive une quantité identique au moins égale à 10 tonnes. Dans les deux cas, l'attribution de la marchandise en fonction de son âge est dans l'ordre inverse de l'arrivée des offres retenues.

11 - INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES SUR LE RESULTAT DE LEUR PARTICIPATION A L'ADJUDICATION

Dans les trois jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission fixant le prix maximal de vente, FranceAgriMer informe les opérateurs du résultat de leur participation à l'adjudication. Cette information est effectuée par courrier et précise notamment :

- le numéro de l'adjudication ;
- le numéro de l'offre ;
- le prix offert hors TVA, départ entrepôt, exprimé en euros pour 100 kg de produit ;
- le coût hors TVA des frais de chargement sur moyen de transport exprimé en euro pour 100 kg de produit ;
- la quantité acceptée et/ou le motif de non acceptation de l'offre ;
- l'indication de(s) (l') entrepôt(s) selon les modalités précisées au point 10 ;
- le taux de TVA (5.5% actuellement en France continentale).

Cette information est faite par messagerie à l'adresse indiquée dans l'offre puis par courrier simple non recommandé.

12 – CONDITIONS DE PAIEMENT ET D'ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE

12.1 - Le paiement

Avant l'enlèvement, l'adjudicataire doit verser à FranceAgriMer, le montant correspondant à la quantité qu'il souhaite retirer.

Le paiement doit parvenir dans un délai de trente jours suivant la date de transmission par messagerie du résultat de la participation à l'adjudication définie au point 11. Les adjudicataires sont invités à procéder au paiement au moins deux jours ouvrables avant le terme du délai précité afin d'éviter tout risque financier.

Le paiement peut se faire par chèque ou virement.

Dans le premier cas, le chèque doit être libellé au nom de Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer et être adressé à FranceAgriMer, Service du Recouvrement, 12 rue Rol Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex.

Dans le second cas, le virement doit être effectué sur le compte ouvert par Monsieur l'Agent Comptable de FranceAgriMer auprès de la BNP Paribas, agence Montparnasse Entreprise, sous la référence 30004 00274 00011006997 clé RIB 58.

12.2 - L'enlèvement

L'adjudicataire doit enlever la marchandise dans un délai de trente jours suivant la date de notification par messagerie du résultat de la participation à l'adjudication définie au point 11.

Lorsque le délai précité expire un samedi, dimanche ou jour férié, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'organisme d'intervention délivre alors un bon d'enlèvement indiquant notamment :

- le numéro du règlement de vente ;
- le numéro de l'adjudication ;
- le numéro de l'offre ;
- la quantité à enlever en tonnes et sa répartition par lots ;
- l'entrepôt où la marchandise est disponible ;
- la date limite pour l'enlèvement.

Sauf cas de force majeure, le non paiement du prix convenu, dans le délai de 30 jours susmentionné, entraîne la résiliation de la vente pour les quantités concernées et la perte de la garantie d'adjudication correspondante.

En cas de non exécution du bon d'enlèvement à la date limite fixée pour l'enlèvement, le stockage est, dès le lendemain de l'expiration du délai de 30 jours, à la charge et aux risques de l'adjudicataire en tant que propriétaire de la marchandise.

13 - CONDITIONS DE LA LIBERATION ET DE L'ACQUISITION DE LA GARANTIE D'ADJUDICATION

La garantie d'adjudication est libérée au prorata des quantités concernées :

- lorsque l'offre est déclarée non valide ;
- lorsque la Commission a décidé de ne pas donner suite aux offres déposées ;
- lorsque le prix de vente offert est inférieur au prix minimal fixé par la Commission ;
- lorsque la quantité disponible en stock ne permet pas de répondre à la quantité demandée par le soumissionnaire.

Pour les offres acceptées, la garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles le paiement a été effectué dans le délai de 30 jours suivant la date de la notification du résultat de la participation à l'adjudication.

La garantie d'adjudication est acquise au prorata des quantités concernées :

- en cas de retrait de l'offre ;
- si le prix de vente n'a pas été versé dans le délai de 30 jours suivant la date de notification du résultat de la participation à l'adjudication.

14 - MODALITES D'ACQUISITION DE LA GARANTIE D'ADJUDICATION

En cas d'acquisition de la garantie, l'adjudicataire doit payer la somme due dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement. Si le 30ème jour est un samedi, un dimanche, ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de non-paiement dans le délai prescrit, FranceAgriMer demandera, sans information préalable de l'opérateur, à l'établissement qui s'est porté garant de payer la somme due, à moins qu'une contestation argumentée n'ait été déposée.

Si l'examen de la contestation déposée conduit au maintien de l'acquisition, en tout ou partie, le montant dû ou restant dû est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre le terme du délai de 30 jours et le jour précédant le paiement effectif.

FranceAgriMer se réserve le droit d'exiger de l'adjudicataire un complément de garantie en vue de garantir les intérêts éventuels.

En cas de modification du taux légal français au cours de la période servant de base au calcul des intérêts, chaque taux est appliqué au prorata temporis.

15 - TRANSMISSIBILITE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

16 - PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Les opérateurs sont par ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/beneficiaires-pac>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication

17 - LITIGES

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

Pour Le Directeur de FranceAgriMer

Le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides


Pierre-Yves BELLOT